



MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Direction des Achats de l'Etat (DAE)

59, boulevard Vincent Auriol

75703 Paris Cedex 13

SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE (SAD)

INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

DATE ET HEURE DE REMISE DES PLIS DES CANDIDATURES

LUNDI 5 FÉVRIER 2018 A 14H00

Numéro de consultation : DAE_2017_SAD_INFRA

Procédure de passation : Système d'acquisition dynamique - Admission

Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE	3
Article 2 – ACHETEUR	3
Article 3 – PRÉSENTATION, OBJET ET BÉNÉFICIAIRES DU SAD	3
Article 3.1 Présentation.....	3
Article 3.2 Objet.....	3
Article 3.3 Bénéficiaires	3
Article 4 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
Article 4.1 Dispositif de passation	4
Article 4.2 Catégories	4
Article 4.3 Durée du SAD	6
Article 4.4 Clause sociale d’insertion par l’activité économique.....	6
Article 5 – INFORMATION DES CANDIDATS	6
Article 5.1 Contenu des documents de la consultation	6
Article 5.2 Coordonnées de la personne pouvant renseigner les candidats.....	6
Article 5.3 Modalités de retrait et de consultation des documents.....	6
Article 5.4 Modification des documents de la consultation.....	6
Article 5.5 Questions - Réponses	7
Article 6 – CANDIDATURE	7
Article 6.1 Interdiction de soumissionner.....	7
Article 6.2 Interdiction de soumissionner en cas de groupement d’opérateurs économiques et sous traitance.....	7
Article 6.3 Conditions de participation.....	7
Article 6.4 Présentation de la candidature	8
Article 6.4.1 Candidature hors DUME.....	8
Article 6.4.2 Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)	9
Article 6.4.3 Justificatifs et moyens de preuves à transmettre concernant l’aptitude et les capacités du candidat.....	9
Article 6.5 Pièces à fournir par les attributaires des marchés spécifiques	9
Article 7 – MODALITÉS DE PRÉSENTATION DE LA RÉPONSE DU CANDIDAT	10
Article 7.1 Date et heure limite de réception des candidatures	10
Article 7.2 Conditions de transmission des plis par voie électronique.....	10
Article 8 – LANGUE	11
Article 9 – CONTENTIEUX.....	12

Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE

Pour la présente consultation, l'acheteur met en œuvre un système d'acquisition dynamique (SAD) pour la fourniture d'infrastructures informatique..

Le SAD est ouvert pendant toute sa période de validité à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection. Pour assurer l'égalité de traitement et permettre à tout opérateur économique intéressé de participer au SAD, l'acheteur offre par voie électronique un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation tout au long de sa durée de validité.

Le présent SAD est subdivisé par catégories en fonction des technologies informatiques répondant au besoin d'équipement d'infrastructure des entités bénéficiaires.

Les correspondances indiquées ci-après précisent l'emploi de certains termes dans le présent document :

« **Système d'acquisition dynamique** » ou « **SAD** » : c'est un processus entièrement électronique de passation de marché public, pour des fournitures courantes, par lequel le pouvoir adjudicateur attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés à l'un des opérateurs économiques préalablement sélectionnés.

« **Marché spécifique** » : marché passé dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique qui fait l'objet d'une mise en concurrence entre les opérateurs économiques préalablement sélectionnés.

« **Catégorie** » : le système d'acquisition dynamique est subdivisé en catégories, qui peuvent être des catégories de fournitures, de services ou de travaux. Elles sont définies sur la base des caractéristiques du marché spécifique à exécuter dans le cadre de la catégorie concernée.

« **Pouvoir adjudicateur** » : désigne l'entité représentant juridiquement l'État dans le cadre de la procédure.

« **Bénéficiaires** » : désigne les entités administratives adhérentes au SAD et énumérées à l'article 2.

« **ANSSI** » : Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information

Article 2 – ACHETEUR

Ministère de l'Action et des Comptes publics
Direction des Achats de l'Etat (DAE)
59, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.34.53 / 01.44.97.34.61
Télécopie : 01.44.97.07.32

Article 3 – PRÉSENTATION, OBJET ET BÉNÉFICIAIRES DU SAD

Article 3.1 Présentation

Un système d'acquisition dynamique est un processus entièrement électronique de passation de marché public, pour des achats d'usage courant, par lequel l'acheteur attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés spécifiques à l'un des opérateurs économiques préalablement sélectionnés.

Article 3.2 Objet

Le présent système d'acquisition dynamique a pour objet la fourniture d'infrastructures informatiques

Article 3.3 Bénéficiaires

L'État et les établissements publics de l'État sont désignés dans le présent règlement de consultation sous l'appellation « bénéficiaires ».

Les bénéficiaires du SAD sont :

Services centraux et déconcentrés de l'État :

- Présidence de la République,
- Services du Premier ministre,
- Conseil d'État et juridictions administratives,
- Cour des Comptes et juridictions financières,
- Ministère de la transition écologique et solidaire,
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice,
- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères,
- Ministère de la Cohésion des territoires,
- Ministère des Solidarités et de la Santé,
- Ministère de la Culture,
- Ministère de l'Économie et des finances,
- Ministère du Travail,
- Ministère de l'Éducation nationale,
- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation,
- Ministère de l'Action et des Comptes publics,
- Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
- Ministère des Outre-Mer,
- Ministère des Sports.

Établissements publics de l'État :

- Institut national de police scientifique (INPS) pour toutes les catégories ;
- Institut national de l'information géographique et forestière (INIGF) pour les catégories 2, 3 et 4 ;
- Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour toutes les catégories ;
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) pour toutes les catégories ;
- Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) pour les catégories 2, 3, 4 et 5 ;
- Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) pour les catégories 2 et 4.

Une convention de groupement est conclue conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, entre la DAE et les établissements publics de l'État listés ci-dessus.

Article 4 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Article 4.1 Dispositif de passation

Le système d'acquisition dynamique est passé en application des articles 81 à 83 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. La procédure est entièrement électronique, dès la publication de l'avis de mise en œuvre du système jusqu'à son expiration. Le système est ouvert, pendant sa durée de validité, à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection.

Article 4.2 Catégories

Le présent système d'acquisition dynamique, est subdivisé comme suit :

Catégorie 1 :

Fourniture de serveurs HPC destinés au traitement de méta-données et à l'intelligence artificielle dans le cadre d'apprentissage automatique (machine learning et deep learning) et au traitement de calculs scientifiques.

Prestations associées d'installation, d'intégration et migration.

Prestations de maintenance matérielle dans le cadre d'une garantie constructeur.

Cette catégorie est destinée à faire face au traitement des données non structurées qui seront en forte croissance d'ici les prochaines années ou à du calcul scientifique. Les serveurs ciblés dans cette catégorie sont des serveurs à très hautes performances, basés sur des processeurs octo, 16 sockets ou 24 sockets, mais aussi sur des nœuds de serveurs bi-sockets.

Cette catégorie est aussi susceptible de répondre à des demandes de puissance pour traiter des programmes d'intelligence artificielle souvent utilisés dans les structures de recherche.

Catégorie 2 :

Fourniture de serveurs de format rack et lame de type d'architecture Risc ou Cisc ou autre.

Prestations associées d'installation, d'intégration et migration.

Prestations de maintenance matérielle dans le cadre d'une garantie constructeur.

Catégorie 3 :

Fourniture de serveurs au format tour de type d'architecture Risc et Cisc ou autre.

Prestations associées d'intégration.

Prestations de maintenance matérielle dans le cadre d'une garantie constructeur.

Fourniture d'accessoires multimarques destinée à des serveurs X86 pour leur maintien en condition de production nominale.

Prestations associées d'installation, d'intégration et migration.

Catégorie 4 :

Fourniture de solutions de stockage physique et virtuelle en réseau SAN et NAS.

Fourniture de solutions de librairie de sauvegarde physique sur bande de type LTO ou équivalent.

Fourniture de solutions de librairie de bande virtuelle de type VTL.

Prestation de maintenance matérielle dans le cadre d'une garantie constructeur.

Prestations associées d'installation, d'intégration et migration.

Fourniture d'accessoires physiques et logiciels multimarques pour le maintien en production nominale de baies de stockage et sauvegarde en production.

Prestations associées d'installation, d'intégration et migration.

Prestation de maintenance matérielle et support logiciel dans le cadre d'une garantie constructeur.

Cette catégorie de fournitures correspond aux besoins en solution de stockage couramment en production dans les centres serveur de l'État, basée sur le stockage en mode bloc et fichier.

Catégorie 5 :

Fourniture de solution dite « convergée » et « hyper-convergée ».

Prestations associées d'installation, d'intégration et migration.

Prestations de maintenance matérielle dans le cadre d'une garantie constructeur.

Catégorie 6 :

Fourniture de stockage distribué.

Fourniture de solutions physiques de stockage non intelligent.

Fourniture de solutions de stockage hiérarchisé (HSM).

Fourniture de solutions d'archivage objet.

Fourniture de solutions physique d'archivage.

Prestations associées d'installation, d'intégration et migration.

Prestations de maintenance matérielle dans le cadre d'une garantie constructeur.

Prévisionnel estimatif :

Le système d'acquisition dynamique est conclu sans minimum et sans maximum. A titre indicatif, les fournitures et prestations commandées ont été estimées à un montant total H.T par catégorie et pour 6 ans :

Catégories	Montants
1	2 750 000,00 €
2	58 650 000,00 €
3	12 450 000,00 €
4	48 750 000,00 €
5	5 833 333,00 €
6	6 666 666,00 €

Article 4.3 Durée du SAD

La durée du système d'acquisition dynamique court à compter de la date à laquelle le premier opérateur économique est informé de son admission quelle que soit la catégorie.

Le système d'acquisition dynamique est conclu pour une durée de six ans.

Article 4.4 Clause sociale d'insertion par l'activité économique

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en incluant dans le cahier des charges une clause d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable à l'ensemble des marchés spécifiques des catégories 1 à 6 pour la durée totale de l'ensemble du système d'acquisition dynamique, soit 6 ans.

Pour l'exécution des marchés spécifiques des catégories 1 à 6 du système d'acquisition dynamique infrastructures informatiques, le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants réalisent une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles.

Il est mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion. Dans ce cadre, l'opérateur économique peut contacter le facilitateur pour s'informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion :

Ensemble Paris Emploi Compétences
209 rue La Fayette
75010 Paris

Article 5 – INFORMATION DES CANDIDATS

Article 5.1 Contenu des documents de la consultation

Les documents de la consultation mis à disposition sont les suivants :

- le présent règlement de consultation ;
- le cahier des clauses particulières.

Les documents de la consultation sont mis en ligne à disposition des opérateurs économiques sur la plateforme :

www.marches-publics.gouv.fr

Les candidats sont invités à s'inscrire sur la plateforme afin de pouvoir être destinataire le cas échéant des modifications apportées aux documents de la consultation.

Article 5.2 Coordonnées de la personne pouvant renseigner les candidats

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Article 5.3 Modalités de retrait et de consultation des documents

Les documents sont accessibles uniquement par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) (www.marches-publics.gouv.fr).

Article 5.4 Modification des documents de la consultation

Des modifications de détail peuvent être apportées aux documents de la consultation au plus tard **6 jours** avant la date limite de remise des candidatures.

Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier.

Les candidatures devront répondre sur la base du dernier dossier modifié.

Dans le cas où un candidat aurait remis une candidature avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et l'heure limite de réception des offres.

En cas de modifications importantes des documents de la consultation, le délai de réception des candidatures est reporté dans les conditions prévues au III de l'article 43 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 5.5 Questions - Réponses

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>, jusqu'au **vendredi 26 janvier 2018 à 14h00**.

Les questions aux demandes de renseignements complémentaires et aux compléments d'information sont transmises aux candidats au plus tard le **mercredi 30 janvier 2018 à 14h00**.

Lorsqu'un complément d'informations nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fourni dans le délai fixé ci-dessus, le délai de réception des offres est reporté dans les conditions prévues à l'article 43-III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 6 – CANDIDATURE

Article 6.1 Interdiction de soumissionner

Conformément aux dispositions des articles 45, 46 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le candidat ne doit pas être dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner.

Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, l'acheteur. En cas d'interdiction de soumissionner obligatoire, le soumissionnaire est automatiquement exclu de la procédure.

Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, l'acheteur. En cas d'interdiction de soumissionner obligatoire, le soumissionnaire est automatiquement exclu de la procédure.

Article 6.2 Interdiction de soumissionner en cas de groupement d'opérateurs économiques et sous-traitance

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion **dans un délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, **dans un délai de dix jours** à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. A défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

Ainsi les filiales de groupes pour se prévaloir des compétences de leur maison mère doivent fournir un document engageant la maison mère à mettre à leur disposition les moyens professionnels, techniques et financiers présentés dans leur candidature.

Les co-traitants fourniront le DC1 et le DC2, ainsi que les délégations de pouvoir appropriées.

Article 6.3 Conditions de participation

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Pour être admis dans une catégorie du SAD, le chiffre d'affaire annuel H.T du candidat doit être, par catégorie, supérieur ou égal à :

Catégorie de fourniture

Catégorie 1 : 4 125 000 €

Catégorie 2 : 87 975 000 €

Catégorie 3 : 18 675 000 €

Catégorie 4 : 73 125 000 €

Catégorie 5 : 8 750 000 €

Catégorie 6 : 10 000 000 €

Article 6.4 Présentation de la candidature

Si le candidat candidate à plusieurs catégories, il peut remettre un dossier de candidature unique à condition de présenter ses capacités professionnelles, techniques et financières par catégorie.

Les candidats ont le choix de présenter leur candidature sous forme de document unique de marché européen (DUME) ou hors DUME.

Article 6.4.1 Candidature hors DUME

Les candidats doivent transmettre les documents et renseignements suivants :

- Lettre de candidature ou formulaire DC1 téléchargeable à partir du lien :

https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimés_dc/DC1-2016.doc

ou équivalent, dûment rempli, et daté. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le formulaire DC1 sera complété pour chaque membre du groupement ;

En cas d'attribution de l'accord cadre à un groupement d'opérateurs économiques, un document d'habilitation devra être signé par chaque les autres membres du groupement lors de la phase d'attribution;

- Déclaration du candidat ou formulaire DC2 (téléchargeable à partir du lien

https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimés_dc/DC2-2016.doc

ou équivalent, dûment rempli et daté;

Ou tout document permettant de justifier :

- Pour l'appréciation des capacités économique et financière : déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures et services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.

- Pour l'appréciation des capacités techniques :

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat pour chacune des trois dernières années ;
- Présentation d'une liste des principales références obtenues au cours des trois dernières années, en indiquant les montants et les volumes traités et les noms et coordonnées des clients.

Ainsi les filiales de groupes pour se prévaloir des compétences de leur maison mère doivent fournir un document engageant la maison mère de mettre à leur disposition les moyens professionnels, techniques et financiers présentés dans leur candidature.

Les co-traitants fourniront le DC1 et le DC2, ainsi que les délégations de pouvoir appropriées.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié. De plus le candidat produit un engagement écrit de ces opérateurs justifiant qu'il disposera de leurs capacités pour l'exécution des marchés subséquents.

L'opérateur sur lequel s'appuie le candidat peut être un sous-traitant. La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli et signé (en original) par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur signé (en original) du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante :

Article 6.4.2 Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme du DUME en renseignant uniquement la partie IV – α « indication globale pour tous les critères de sélection ».

Si le candidat s'appuie sur un ou des sous-traitants ou sur tout autre tiers pour faire acte de candidature, il renseigne la partie II-C du DUME et fournit pour chacun de ces sous-traitants ou tiers un formulaire DUME distinct signé par le sous-traitant ou tiers et contenant les informations des sections A et B de la partie II ainsi que celles de la partie III et, le cas échéant, les parties IV et V.

Si le candidat ne s'appuie pas sur de la sous-traitance pour faire acte de candidature mais qu'il a l'intention de soustraire une part du marché, il renseigne la partie II-D du DUME et fournit les informations figurant dans les parties II-A et B et III pour chacun de ces sous-traitants.

Article 6.4.3 Justificatifs et moyens de preuves à transmettre concernant l'aptitude et les capacités du candidat

Les candidats transmettent les justificatifs et moyens de preuves suivants concernant leurs aptitude et capacités :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant le ou les catégories du SAD, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Présentation d'une liste des principales fournitures livrées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.
- Indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché public ;
- Indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché public ;
- Certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants (norme ISO ou équivalent).

L'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats-membres.;

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

Article 6.5 Pièces à fournir par les attributaires des marchés spécifiques

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer un marché spécifique n'est pas tenu de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à l'acheteur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Dans ce cas, il indique, dans sa candidature ou son offre, les documents concernés ainsi que la référence de la ou des consultation(s) pour la ou lesquelles les documents ont déjà été transmis.

Conformément à l'arrêté du 29 mars 2017 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession, et lorsque le profil d'acheteur le permet, le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché spécifique, n'est pas tenu de fournir les certificats suivants :

- le certificat attestant la souscription des déclarations et paiements prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales ;
- le certificat attestant de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévues à l'article L 243-15 du code de sécurité sociale délivré par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ;]

En cas d'impossibilité de se procurer les certificats ci-dessus directement auprès des administrations ou organismes, l'acheteur en demande communication au soumissionnaire dans le courrier l'informant que son offre est susceptible d'être retenue. Le soumissionnaire établi à l'étranger produit des certificats établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché spécifique devra fournir dans un délai fixé, dans le courrier l'informant que son offre est susceptible d'être retenue, les documents suivants :

- l'ensemble des justificatifs et moyens de preuve relatifs à l'aptitude et aux capacités du candidat ;]
- le cas échéant, les pièces prévues aux articles R. 1263-12 du code du travail et relatives aux travailleurs détachés ;
- le cas échéant, les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail et relatives aux travailleurs étrangers;
- le cas échéant un certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail ;
- le cas échéant le certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intérimaires ;
- un extrait K ou Kbis ou équivalent ;
- en cas de redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés;
- un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.

Le soumissionnaire établi à l'étranger produit des certificats établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Lorsque le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché entre dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner facultative, il est invité à établir, par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

A défaut de production des renseignements demandés ci-dessus, la candidature au SAD est rejetée. Un dossier comprenant une nouvelle candidature peut néanmoins être déposé par le candidat, dans les conditions précisées dans l'avis d'appel à la concurrence et dans le présent document. Si ce deuxième dépôt de candidature intervient après l'envoi par le pouvoir adjudicateur d'une invitation à soumissionner, il est pris en compte pour le SAD, mais pas pour le marché spécifique concerné par l'invitation.

Article 7 – MODALITÉS DE PRÉSENTATION DE LA RÉPONSE DU CANDIDAT

Article 7.1 Date et heure limite de réception des candidatures

Les plis devront être transmis avant le **jour date/mois/année à XXhXX**

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées ci-dessus. Les plis qui sont reçus ou remis après ces date et heure ne sont pas ouverts.

Les plis et la "copie de sauvegarde" parvenus hors délai sont inscrits au registre des dépôts et sont rejetés.

Article 7.2 Conditions de transmission des plis par voie électronique

Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement sur le site (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Les candidats trouveront sur ce site un «guide utilisateur» téléchargeable qui précise les conditions d'utilisations de la plate-forme des achats de l'État, notamment les pré-requis techniques et certificats électroniques nécessaires au dépôt d'une offre dématérialisée.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Ils disposent sur le site d'une aide qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des plis électroniques.

Plusieurs documents et informations sont disponibles à la rubrique « aide » de la plate-forme :

- Manuel d'utilisation afin de faciliter le maniement de la plate-forme ;
- Assistance téléphonique ;
- Module d'autoformation à destination des candidats ;
- Foire aux questions ;
- Outils informatiques.

Les candidats ont la possibilité de poser des questions sur les documents de la consultation.

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique au candidat que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception lui est adressé par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'acheteur.

L'opérateur économique doit s'assurer que les messages envoyés par la Plate-forme des achats de l'État (PLACE) notamment, *nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr*, ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

Présentation des dossiers et format des fichiers

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats d'image jpg, png et de documents html.

Le candidat ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables, .exe, .com, .scr, etc. ;
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts, etc.

Horodatage

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure limite est considéré comme hors délai.

En cas d'indisponibilité de la plate-forme empêchant la remise des plis dans les délais fixés par la consultation, la date et l'heure de remise des offres peuvent être modifiées.

Copie de sauvegarde

Les candidats qui effectuent à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique numérique ou sur support papier doivent faire parvenir cette copie avant la date limite de remise des plis.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli cacheté comportant les mentions suivantes :

- « Copie de sauvegarde » ;
- Intitulé de la consultation ;
- Nom ou dénomination du candidat.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des marchés publics.

Le candidat qui envoie ou dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait à l'adresse suivante :

Ministère de l'Action et des Comptes publics
Secrétariat de la direction des achats de l'État
Secrétariat
59, boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS CEDEX 13

Antivirus

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

Article 8 – LANGUE

Les documents et informations doivent être rédigés en langue française ou, à défaut, être accompagnées d'une traduction en français.

En cas de candidature sous forme de DUME, ce dernier doit être rédigé en français.

Article 9 – CONTENTIEUX

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris, 7 Rue de Jouy, 75004 Paris - Téléphone : 01 44 59 44 00.